C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001228-234

YVON DENAULT

Demandeur

c.

TOYOTA CANADA INC.
et
BANQUE DE NOUVELLE -ÉCOSSE
et
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
et
TOYOTA CRÉDIT CANADA INC.
et
9401-0253 QUÉBEC INC.

Défenderesses

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE 9401-0253 QUÉBEC INC. POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE FLORENCE LUCAS DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA DÉFENDERESSE 9401-0253 QUÉBEC INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- CONTEXTE

1. Le demandeur a déposé contre les Défenderesses, dont 9401-0253 QUÉBEC INC. f.a.s.d.s. de MONTREAL-EST TOYOTA (ci-après : « **Montréal-Est** »), une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (la « **Demande** ») par laquelle il requiert l'autorisation d'exercer une action collective au Québec pour le compte du groupe décrit au paragraphe 2 de la Demande.

2. Il est allégué dans la Demande que les Défenderesses auraient exigé des frais de transport et/ou de préparation qui seraient nettement disproportionnés et lésionnaires contrevenant ainsi aux articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q.

II- NÉCESSITÉ DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

3. La Demande est incomplète en ce qu'elle n'expose pas certains faits importants qui sont pertinents à l'analyse des conditions d'autorisation d'une action collective face à Montréal-Est dans le présent dossier.

4. D'abord, pour toute la période visée par le présent recours, Montréal-Est n'a pas vendu ni conclu de contrat de vente concernant des véhicules de marque Lexus, modèles NX et RX avec des membres du groupe proposé, mais uniquement des véhicules de marque Toyota modèles Corolla et RAV4.

5. Cette précision est importante, notamment pour aider le tribunal à déterminer la composition du groupe proposé, le cas échéant.

6. Ensuite, la Demande réfère à deux types de frais : des frais de transport et des frais de préparation et omet de considérer que ces frais font partie de la prestation principale à laquelle s'est obligée Montréal-Est, soit la livraison du véhicule, et omet de faire la preuve du profit brut réalisé suivant la réalisation de cette prestation;

7. Or, la Demande ne fournit pas d'explication sur la composition de ces frais, ni sur le profit brut réalisé, lesquels sont au cœur du débat.

8. Il est donc pertinent à l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c. que Montréal-Est soit autorisée à préciser la nature des frais de transport et de préparation, à détailler ce qu'ils comprennent et de faire la démonstration du profit brut réalisé lors de la vente d'un véhicule

9. De plus, la Demande n'apporte aucun fait précis à l'égard des conditions et caractéristiques usuelles et particulières du marché et n'apporte aucun fait précis à l'égard de ces facteurs;

10. La Demande est incomplète en ce qu'elle n'offre par la preuve des obligations normalement contractées par des consommateurs pour un service similaire à celui fourni par Montréal-Est, soit l'achat d'un véhicule auprès d'un concessionnaire;

11. En effet, la Demande ne fait pas la preuve des frais exigés par d'autres commerçants ou fabricants automobiles de marques concurrentes;

12. La Demande se limite faire à une brève démonstration que les obligations qu'un consommateur aurait contractées auraient été moins coûteuses si ce dernier avait pu :

a. acheter son véhicule directement auprès du fabricant;
b. mandater son propre transporteur pour le faire livrer au Québec et
c. faire procéder à la préparation du véhicule par un tiers au prix coutant sans marge bénéficiaire, sans remplissage du réservoir à essence, sans lavage, sans frais d'administration, etc.

13. Autrement dit, la Demande fonde son recours sur la disproportion des coûts entre deux services différents : 1) l'achat et la livraison d'un véhicule chez un concessionnaire 2) l'achat d'un véhicule auprès du fabricant avec prise en charge par le consommateur de la livraison et de la préparation du véhicule;

14. Ce faisant, il est donc pertinent à l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c. que Montréal-Est soit autorisée à comparer les frais de transport et préparation qu'elle facture à ses clients à ceux qu'un consommateur aurait normalement payés ailleurs, pour un service similaire, et non pour un service différent;

15. À la lumière de ce qui précède, Montréal-Est requiert l'autorisation du tribunal afin de produire une courte déclaration assermentée conforme au projet communiqué comme Pièce MET-1 avec pièces à son soutien;

III- CONCLUSION

16. Compte tenu du caractère incomplet des allégations de la Demande, il apparait essentiel pour Montréal-Est de requérir la production d'une preuve appropriée afin de compléter le cadre factuel permettant une analyse sérieuse des conditions pertinentes à l'autorisation;

17. Il serait contraire aux intérêts de la justice que le tribunal analyse la demande d'autorisation sans avoir une compréhension plus complète de la situation, dont la Demande n'offre qu'une vision partielle;

18. Ces informations seront utiles pour étudier les critères de l'article 575 C.p.c., mais également, si nécessaire, pour identifier les questions qui seront traitées collectivement et décider de la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

PERMETTRE à la Défenderesse 9401-0253 QUÉBEC INC. de produire, dans les 15 jours du jugement à intervenir sur la présente demande, une déclaration assermentée conforme au projet joint à la présente demande comme pièce MET-1

Mascouche, le 31 octobre 2023

Lemire Lemire Avocats

LEMIRE LEMIRE Avocats s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse 9401-0253 Québec inc.
Me Jean-Philippe Lemire
jplemire@lemireavocat.com
2724, Chemin Sainte-Marie
Mascouche (Québec) J7K 1N1
Téléphone: 450.966.1055
Télécopieur: 450.966.0193
Notre dossier: 3491-1

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

ADAMS AVOCAT INC.
1255 boul. Robert-Bourassa
Bureau 1416
Montréal (Québec) H3B 3X1

Me Fredy Adams
Téléphone: 514-848-9363, ext. 202
Télécopieur: 514-848-0319
Courriel: fadams@adamsavocat.com

PAQUETTE GADLER INC.
353 Saint-Nicolas
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1

Me Guy Paquette
Téléphone: 514 985-7071
Télécopieur: 514 849-4817
Courriel: gpaquette@paquettegadler.com

PROCUREURS DU DEMANDEUR

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41e Étage
Montréal, Canada H3B 3V2

Me Yves Martineau
Telephone : 514 397-3380
courriel : ymartineau@stikeman.com

Me Romy Proulx
Téléphone : 514 397-3104
Courriel : roproulx@stikeman.com

PROCUREUR DE LA DÉFENDERESSE TOYOTA CRÉDIT CANADA INC.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau MZ400
Montréal (Québec) H3B 0A2

Me Mason Poplaw
Téléphone : 514 397-4155
Courriel : mpoplaw@mccarthy.ca

Me Isabelle Vendette
Téléphone : 514 397-5634
Courriel : ivendette@mccarthy.ca

PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
41e étage
Montréal, Québec, H3B 3V2

Me Guillaume Boudreau-Simard
Téléphone : 514 397-3694
Courriel : gboudreausimard@stikeman.com
Me Simon Ledsham
Téléphone : 514 397-3385
Courriel : roproulx@stikeman.com

AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE TOYOTA CANADA INC.

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L, s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

Me Alexander L. De Zordo, *Ad. E.*
Téléphone : 514 954-3191
Courriel : adezordo@blg.com

Me Karine Chênevert
Téléphone : 514 954-3180
Courriel : kchenevert@blg.com

AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée pour adjudication devant l'Honorable juge Florence Lucas de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, **le vendredi 15 décembre 2023**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal. La salle et l'heure restent à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Mascouche, le 31 octobre 2023

Lemire Lemire Avocats

LEMIRE LEMIRE Avocats s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse 9401-0253 Québec inc.
Me Jean-Philippe Lemire
jplemire@lemireavocat.com
2724, Chemin Sainte-Marie
Mascouche (Québec) J7K 1N1
Téléphone: 450.966.1055
Télécopieur: 450.966.0193
Notre dossier: 3491-1

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001228-234

YVON DENAULT

Demandeur

c.

TOYOTA CANADA INC.
et
BANQUE DE NOUVELLE -ÉCOSSE
et
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
et
TOYOTA CRÉDIT CANADA INC.
et
9401-0253 QUÉBEC INC.

Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE •

Je, soussigné, •, représentant de 9401-0253 QUÉBEC INC. (« Montréal-Est »), exerçant ma profession au 12305 R. Sherbrooke E, Montréal, province de Québec, H1B 1C8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis contrôleur de la défenderesse Montréal-Est;

2. Je suis responsable, entre autres, de contrôler et vérifier toutes les activités financières de la concession, telles que les achats, l'immobilier et les assurances, les salaires en plus de superviser le département des ventes, du service et des pièces;

3. Pour toute la période visée par le recours, Montréal-Est, n'a pas vendu ou conclu de contrat de vente portant sur des automobiles de marque Lexus avec quiconque, ayant vendu ou loué exclusivement des véhicules de marque Toyota;

4. Les frais de transport et préparation facturés aux consommateurs pour les véhicules visés par la Demande de marque Toyota sont inclus dans la section F du contrat de vente (Pièce P-1) intitulée : « Transport »;

5. Ces frais inclus, notamment :

    a. Frais de transport facturés par Toyota Canada inc. aux concessionnaires, lesquels sont définis comme étant les « Frais de transport » au sens de la Demande;

    b. Les frais d'inspection prélivraison, lesquels sont définis comme étant les « Frais de préparation » au sens de la Demande et dont le détail des tâches et services se retrouve aux pièces P-26 à P-30 et aux feuilles de contrôle pré livraison pour le marché canadien communiqué comme Pièce **MET-2**;

    c. Le coût de remplissage du réservoir à essence non mentionné dans la Demande et non inclus dans les tâches et services détaillés aux pièces P-26 à P-30 et à la pièce MET-2;

    d. Les frais des produits nettoyants, frais de remplissage du lave-vitre et autres pièces ou outillages nécessaires à la réalisation des tâches et services, non mentionnés dans la Demande et non inclus dans les tâches et services détaillés aux pièces P-26 à P-30 et à la pièce MET-2;

    e. Les frais d'administration, non mentionnés dans la Demande et non inclus dans les tâches et services détaillés aux pièces P-26 à P-30 et à la pièce MET-2;

6. Les frais de transport (paragraphe 5a) et le coût de remplissage du réservoir à essence (paragraphe 5c) sont payés par Montréal-Est et refacturés au client dans leur intégralité, sans marge bénéficiaire ;

7. La somme facturée au consommateur est uniquement celle que Montréal-Est paie à Toyota Canada inc. et à la station-service, tel qu'il appert des factures de Toyota Canada inc. dont copie sont communiquées en liasse comme pièce **MET-3**;

8. En ce qui concerne les frais d'inspection (paragraphe 5b), les frais des divers produits pièces et outillages (paragraphe 5d) et les frais d'administration (paragraphe 5e) ils représentent fidèlement les coûts de la main-d'œuvre en fonction des heures travaillées et du taux horaire des employés, le coût des divers produits, pièces et outillages et les frais d'administration liés à la gestion de ces services;

9. Au final, le véhicule acheté par le représentant a d'abord été acheté par Montréal-Est auprès de Toyota Canada inc. pour la somme de 33 054 $ (taxes en sus et frais de transport inclus), le tout tel qu'il appert de la Pièce MET-3 et détaillé comme suit :

   a. Prix du véhicule : 32 116 $
   b. Transport : 938 $

10. Or, le représentant a acheté ce véhicule au prix de 36 839 $ en prenant soin de ne pas comptabiliser les accessoires, le tout tel qu'il appert au contrat de vente (Pièce P-1) et détaillé comme suit :

   a. Prix du véhicule : 34 949 $
   b. Transport et préparation : 1 890 $

11. Au final, les Frais de préparation et la marge bénéficiaire totalisent la somme de 3 785 $ sur le véhicule sans accessoire, soit 10.27 % du prix de vente;

	Montant facturé au représentant	36 839,00 $
-	Prix du véhicule facturé par Toyota Canada inc.	- 32 116,00 $
-	Frais de transport facturé par Toyota Canada inc.	- 938,00 $
	Frais de préparation et marge bénéficiaire	**3 785,00 $**

12. Ce pourcentage est toutefois théorique en ce que les consommateurs se voient régulièrement donner ou offrir des accessoires à rabais et une partie du profit est remis au vendeur à titre de commission, faisant ainsi diminuer la marge bénéficiaire de Montréal-Est;

13. Les frais exigés par les compétiteurs de Montréal-Est pour les frais de transport et préparation sont par ailleurs plus importants que ceux que nous facturons à nos clients, et plus particulièrement en ce qui concerne le fabricant Honda qui construit les modèles Civic et CRV à Alliston en Ontario, tel qu'il appert des comparables et de l'extrait du site web de Honda Canada dont copie est communiquée en liasse comme Pièce **MET-4**

14. Tous les faits allégués sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à Mascouche, ce

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec

No. 500-06-001228-234

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTREAL

YVON DENAULT

Demandeur

c.

TOYOTA CANADA INC.
et
9401-0253 QUÉBEC INC.
Et als.

Défenderesses

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE 9401-0253 QUÉBEC INC. POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Jean-Philippe Lemire
LEMIRE LEMIRE Avocats s.e.n.c.r.l.
2724, Chemin Sainte-Marie
Mascouche (Québec) J7K 1N1
Tél.: 450.966.1055
Fax: 450.966.0193
jplemire@lemireavocat.com
BL 3957

Notre dossier : 3491-1